

Luxembourg, le 22 août 2011.

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 2008**

- a) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés,
- b) modifiant l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
- c) modifiant les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- d) modifiant l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité,
- e) portant certaines modalités d'application des établissements de gestion des déchets de l'industrie extractive. (3858LLA/EGE)

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux infrastructures  
(22 juillet 2011)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à modifier l'article 5 du prédit règlement grand-ducal du 26 novembre 2008 en vue de conformer la législation luxembourgeoise au droit communautaire.

La loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et le prédit règlement grand-ducal du 26 novembre 2008 ont eu pour objet de transposer la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ( ci-après « la Directive »).

En date du 30 juin 2010, la Commission européenne avait demandé au gouvernement luxembourgeois des clarifications concernant la transposition de la Directive. Elle estimait en effet que le Grand-Duché de Luxembourg aurait omis de transposer neuf dispositions de la Directive. Le gouvernement luxembourgeois prenait position en date du 18 août 2010 et arguait que la Directive aurait été intégralement transposée, à l'exception de deux dispositions.

L'article 7 (1) de la Directive retient que l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en vue de l'exploitation d'une installation de gestion de déchets de l'industrie extractive « contient les éléments mentionnés au paragraphe 2 du présent article et *indique clairement la catégorie à laquelle appartient l'installation, conformément aux critères visés à l'article 9* ».

L'article 7 (2) (b) de la Directive retient que la demande d'autorisation en vue de l'exploitation d'une installation de gestion de déchets de l'industrie extractive doit contenir « au moins les éléments suivants :

- a) (...);
- b) le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et *les autres lieux possibles* ;
- c) (...);
- d) (...);
- e) (...). »

Dans son courrier précité du 30 juin 2010, la Commission européenne estimait notamment que les articles précités de la Directive n'avaient pas été intégralement transposés en droit luxembourgeois. Elle avançait que le droit luxembourgeois ne prévoit ni « que l'autorisation indique clairement la catégorie à laquelle appartient l'installation, conformément aux critères visés à l'article 9 », ni « que la demande d'autorisation précise les autres localisations possibles ». Par courrier précité du 18 août 2010, le gouvernement luxembourgeois affirme que « l'examen de la Commission semble être correct » quant à ces deux dispositions. Il continue qu'il « y a lieu de procéder à une adaptation de la loi du 26 novembre 2008 précitée. » Or, étant donné que cette modification n'est pas intervenue entre-temps, la Commission a adressé en date du 19 mai 2011 une mise en demeure au Grand-Duché de Luxembourg.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis tentent dès lors de redresser le tir en projetant d'intégrer ces deux dispositions à l'article 5 du prédit règlement grand-ducal du 26 novembre 2008.

Or, l'exigence d'une autorisation en vue de l'exploitation d'une installation de gestion de déchets de l'industrie extractive constitue une intervention des pouvoirs publics dans la liberté commerciale et industrielle au sens de l'article 11 de la Constitution et relève, à ce titre, de la matière réservée à la loi. La Cour Constitutionnelle admet qu'il est « toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes : elle ne met par conséquent pas obstacle aux habilitations plus spécifiques. » La Chambre de Commerce estime que les éléments devant figurer dans la demande d'autorisation font partie des grands principes réservés à la loi et devraient dès lors être entièrement fixés par l'article 7 de la prédite loi du 26 novembre 2008, intitulé « Demande et délivrance des autorisations ». De plus, le prédit article ne prévoit pas son exécution par voie de règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce estime dès lors que seule la prédite loi du 26 novembre 2008, et non le règlement grand-ducal du 26 novembre 2008, doit faire l'objet d'une modification afin de conformer la législation luxembourgeoise au droit communautaire. Dans son prédit courrier du 18 août 2010, le gouvernement luxembourgeois avait d'ailleurs lui-même affirmé qu'il « y a lieu de procéder à une adaptation de la loi du 26 novembre 2008 précitée. » Tout en étant conscient de l'urgence de transposer la Directive, la Chambre de Commerce ne peut pas acquiescer au projet de règlement grand-ducal sous avis et suggère de procéder dans les meilleurs délais à la transposition intégrale de la Directive par voie de modification de la prédite loi du 26 novembre 2008.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut pas approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

LLA/EGE/SDE